

l'établissement d'une frontière équidistante sur le Banc de Georges. Selon l'article 6, la méthode de l'équidistance doit être le premier recours et, comme l'a indiqué le Tribunal Arbitral dans la décision relative au Plateau Continental Franco-Britannique, elle devient obligatoire si aucune circonstance spéciale ne la rend inéquitable. (Décision, Par. 70). Le Tribunal Arbitral a par ailleurs indiqué clairement que l'article 6 représente une expression particulière de la norme générale qui veut que les frontières Maritimes soient déterminées selon des principes équitables. (IBID.) La ligne Canadienne établie sur la base de l'équidistance reflète comme il se doit la configuration géographique de la région du Golfe du Maine et la relation côtière des parties.

- Deuxièmement, le Canada maintient qu'une limite fondée sur l'équidistance dans le secteur du Banc de Georges est conforme au principe de la distance en tant que fondement juridique du titre à la zone de 200 milles. Ce point revêt une importance fondamentale. D'après le raisonnement de la Cour au sujet du Plateau Continental dans l'affaire Tunisie-Libye en 1982, il est clair que les principes et régies du Droit International qui peuvent être appliqués à la délimitation des zones économiques exclusives doivent nécessairement découler de la notion même de zone économique exclusive, telle qu'elle est comprise en Droit International. (Recueil C.I.J. 1982, Para. 36.) Le principe de la distance compte parmi les éléments les plus importants de ce concept, et il fournit un cadre de référence essentiel à une délimitation véritablement juridique d'une frontière Maritime unique.

- Troisièmement, le Canada maintient que sa dépendance économique beaucoup plus grande à l'égard des pêches du secteur contesté du Banc de Georges constitue un facteur pertinent et une considération équitable que la Cour doit prendre en compte. Là encore, la pertinence de cette considération en droit procède du concept même de la zone économique exclusive n'est ni terra incognita ni terra deserta. Elle est, pour ainsi dire, habitée par les pêcheurs de l'État Côtier et plus particulièrement par les pêcheurs du Sud-Ouest de la Nouvelle-Écosse, à l'intérieur de la région contestée en l'espèce. Ses ressources sont connues et explicitées. Elles viennent appuyer des structures de pêche établies qui peuvent avoir une importance vitale pour les collectivités côtières adjacentes. C'est certainement le cas des ressources halibutiques du Banc de Georges pour le Sud-Ouest de la Nouvelle-Écosse; la situation est loin d'être comparable au Massachusetts.

- Quatrièmement, le Canada maintient que l'histoire du différend vient étayer à son tour la revendication Canadienne. Le Droit International cherche à préserver la stabilité et la bonne foi dans les relations entre États. Il reconnaît par ailleurs que la conduite des parties elles-mêmes peut fournir la meilleure indication de ce qui constitue un résultat équitable dans la délimitation d'une frontière Maritime. Et la conduite observée par les parties sur un bon nombre d'années démontre en fait leur acceptation de l'équidistance comme étant la base appropriée pour parvenir à un résultat équitable.